

# RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

Règlement se rapportant de manière générale à la conduite des affaires des

**Canadian Cinema Editors** (Monteurs du cinéma canadien)

(ci-après dénommés l'« Association »)

**IL EST DÉCRÉTÉ** que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de l'Association :

## 1. Définitions

À moins que le contexte n'exige un sens différent, dans le présent règlement administratif ainsi que dans tous les autres règlements administratifs de l'Association :

« **assemblée** » désigne une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;

« **assemblée extraordinaire** » désigne une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres, ou une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant droit de vote à une assemblée annuelle;

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de l'Association, alors qu'« **administrateur** » désigne un membre dudit conseil;

« **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les Associations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements promulgués en vertu de ladite Loi et de toute loi ou de tout règlement qui pourraient les remplacer, au même titre que leurs modifications;

« **proposition** » désigne une proposition présentée par un membre de l'Association qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;

« **règlement** » désigne tout règlement promulgué en application de la Loi ainsi que ses modifications ou ses mises à jour en vigueur;

« **règlement administratif** » désigne le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'Association ainsi que leurs modifications en vigueur;

« **résolution extraordinaire** » désigne une résolution adoptée au moins aux deux tiers (2/3) des voix exprimées;

« **résolution ordinaire** » désigne une résolution adoptée au moins à la moitié plus une (1) des voix exprimées;

« **statuts** » désigne les statuts constitutifs de l'Association, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement ou les statuts de reconstitution.

## 2. Interprétation

En ce qui a trait à l'interprétation du présent règlement administratif, les termes au singulier incluent le pluriel et inversement, les termes au masculin incluent le féminin et le neutre, et le terme « personne » signifie une personne physique.

Hormis ceux définis précédemment dans le présent règlement administratif, les mots et expressions qui y sont utilisés ont la même signification que dans la Loi.

### **3. Sceau de l'Association**

Le sceau dont l'impression apparaît dans la marge du présent document constitue le sceau de l'Association, et son secrétaire est le gardien dudit sceau.

### **4. Signature de documents**

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres documents qui sont établis par écrit et nécessitent la signature de l'Association peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut, si besoin est, déterminer la ou les personnes pouvant en être signataires. Le cas échéant, toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau de l'Association. Par ailleurs, tout signataire autorisé peut attester que la copie d'un acte, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'Association est conforme à l'original.

### **5. Fin de l'exercice financier**

Il appartient au conseil d'administration de déterminer la fin de l'exercice financier de l'Association.

### **6. Opérations bancaires**

Les opérations bancaires de l'Association ont lieu dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs que le conseil d'administration a désignée, nommée ou autorisée par voie de résolution. En outre, que ce soit en tout ou en partie, lesdites opérations s'effectuent par l'entremise d'un ou de plusieurs dirigeants de l'Association et/ou d'autres personnes également désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par voie de résolution du conseil d'administration.

### **7. Pouvoir d'emprunt**

Les administrateurs de l'Association peuvent, sans avoir à obtenir l'autorisation des membres :

- i. emprunter de l'argent sur le crédit de l'Association;
- ii. émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer des titres de créance de l'Association;
- iii. donner une garantie au nom de l'Association;
- iv. hypothéquer, mettre en gage ou grever d'une sûreté tous les biens ou une partie des biens actuels ou à venir de l'Association afin de garantir ses créances.

### **8. États financiers annuels**

L'Association doit présenter aux membres, dans une lettre d'information transmise avant et pendant une assemblée générale annuelle, une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi.

## 9. Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, l'Association compte quatre (4) catégories de membres, à savoir les membres étudiants, les membres associés, les membres à part entière et les membres à vie. Par voie de résolution, le conseil d'administration peut approuver l'adhésion des membres de l'Association, mais seules les personnes physiques peuvent y adhérer. Le conseil peut également admettre des membres par toute autre manière qu'il aura prescrite par voie de résolution ordinaire. Les conditions d'adhésion s'énoncent comme suit :

### Membres étudiants

- i. La qualité de membre étudiant non votant est réservée aux personnes qui, à la date de leur demande d'adhésion et pendant tout le laps de temps où elles appartiennent à cette catégorie, suivent un programme d'études à temps plein (reconnu par le conseil d'administration) ou un programme d'alternance travail-études dans le domaine de la postproduction, et ce, après l'acceptation de la demande d'adhésion à l'Association dans ladite catégorie de membre étudiant non votant.
- ii. La qualité de membre étudiant non votant est valide pendant un an et son renouvellement est assujéti aux politiques de l'Association.
- iii. Sous réserve de la Loi et des statuts, les membres étudiants non votants ne sont pas autorisés à recevoir un avis de convocation aux assemblées de l'Association, d'assister à ces assemblées et d'y exercer un droit de vote.
- iv. Les membres étudiants non votants sont invités à assister aux assemblées, mais n'y ont pas le droit d'y voter.

### Membres associés

- i. La qualité de membre associé votant est réservée aux personnes qui, à la date de leur demande d'adhésion, ne sont admissibles à aucune autre catégorie de membre. Elles peuvent comprendre des monteurs, des directeurs de postproduction et d'autres personnes assumant des fonctions de postproduction, et ce, après l'acceptation de la demande d'adhésion à l'Association dans ladite catégorie de membre associé votant.
- ii. La qualité de membre associé votant est valide pendant un an et son renouvellement est assujéti aux politiques de l'Association.
- iii. Tel que l'indiquent les statuts, tout membre associé votant a le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées de l'Association, d'assister à toutes ces assemblées et d'y exercer un droit de vote.

### Membres de plein droit

- i. La qualité de membre de plein droit (votant) est réservée aux personnes que le comité des adhésions a choisies conformément aux modalités énoncées dans le Règlement administratif sur les membres de plein droit promulgué et entériné par les membres le 5 novembre 2011, et modifié de temps à autre.
- ii. La qualité de membre de plein droit (votant) est valide pendant un an et son renouvellement est assujéti aux politiques de l'Association.
- iii. Tel que l'indiquent les statuts, tout membre de plein droit (votant) est habilité à recevoir un avis de convocation aux assemblées de l'Association, à assister à toutes ces assemblées et à y exercer un droit de vote.

- iv. Les membres de plein droit (votants) ont la prérogative de faire suivre leur nom du sigle « CCE » identifiant l'Association.

### **Membres à vie**

- i. La qualité de membre à vie (votant) est réservée aux personnes qui se sont vues conférer cette qualité par le comité des prix ou le comité des adhésions, ou par tout autre mécanisme que le conseil d'administration a prescrit par voie de résolution ordinaire. Au besoin, lesdits comités ou le conseil d'administration peuvent s'appuyer à cette fin sur les critères de sélection énoncés dans le Règlement administratif sur les membres de plein droit promulgué et entériné par les membres le 5 novembre 2011, et modifié de temps à autre.
- ii. La qualité de membre à vie (votant) est valide pendant toute la vie des membres auxquels elle est accordée, à moins qu'elle ne leur soit retirée par le comité des adhésions ou par tout autre mécanisme que le conseil d'administration a prescrit par voie de résolution ordinaire, et ce, conformément aux articles 15, 16 et 17 du présent règlement administratif.
- iii. Les membres à vie (votants) ont la prérogative de faire suivre leur nom du sigle « CCE » identifiant l'Association.

Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, les membres doivent adopter une résolution extraordinaire afin d'apporter des modifications à cet article du présent règlement administratif si de telles modifications touchent les droits et/ou les conditions énoncées aux alinéas 197(1)e), h), l) ou m) de la Loi.

### **10. Transfert d'adhésion**

Une adhésion ne peut être transférée qu'à l'Association. Conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, les membres doivent adopter une résolution extraordinaire afin de procéder à un ajout du présent article, à sa modification ou à sa suppression.

### **11. Avis d'assemblée**

Un avis faisant état des date, heure et lieu de la tenue d'une assemblée est adressé à chacun des membres qui sont habilités à voter, et ce, par l'un des moyens suivants :

- a. La poste, la messagerie ou la livraison en mains propres; l'avis étant adressé à chaque membre habilité à voter dans un intervalle de temps compris entre le soixantième (60<sup>e</sup>) et le vingt et unième (21<sup>e</sup>) jour précédant la date de ladite assemblée.
- b. Tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre; l'avis étant communiqué à chaque membre habilité à voter dans un intervalle de temps compris entre le trente-cinquième (35<sup>e</sup>) et le vingt et unième (21<sup>e</sup>) jour précédant la date de ladite assemblée.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, les membres doivent adopter une résolution extraordinaire modifiant les règlements administratifs de l'Association quant à la façon d'aviser les membres qui sont habilités à voter aux assemblées.

### **12. Convocation d'une assemblée par des membres**

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire, conformément à l'article 167 de la Loi, à la réception d'une requête écrite de membres qui détiennent au

moins cinq pour cent (5 %) des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas une telle assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, n'importe lequel des requérants peut procéder à une telle convocation.

### **13. Vote des membres à une assemblée**

- i. Tout membre votant qui assiste à une assemblée est habilité à y exercer un droit de vote. En outre, en vertu du paragraphe 171(1) de la Loi, un membre autorisé à voter à une assemblée peut le faire par procuration en désignant un fondé de pouvoir, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, pour assister à l'assemblée et y agir dans les limites prévues à la procuration et les pouvoirs conférés par celle-ci, sous réserve des exigences énoncées au paragraphe 74(2) du *Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral*, DORS/2011-223. Un fondé de pouvoir ne peut détenir que trois (3) procurations.
- ii. Tout avis d'assemblée doit rappeler aux membres qu'ils ont le droit de voter par procuration. Les formulaires de procuration peuvent être présentés par télécopie ou par courrier électronique, ainsi que par livraison en mains propres ou par la poste.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, les membres doivent adopter une résolution extraordinaire pour modifier les règlements administratifs de l'Association quant à la manière dont les membres sont autorisés à voter à une assemblée lorsqu'ils n'y sont pas présents.

### **14. Droits d'adhésion**

Les membres doivent être avisés par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer à un moment donné. Tout membre qui omet d'acquitter ces droits le 1<sup>er</sup> juin de chaque année verra sa qualité de membre de l'Association lui être automatiquement retirée. Une adhésion peut être renouvelée en acquittant les droits impayés.

### **15. Extinction de l'adhésion**

La qualité de membre de l'Association arrive à extinction dans l'un des cas suivants :

- a. Le décès ou la démission du membre.
- b. L'omission du membre de respecter les conditions d'adhésion énoncées à l'article 9 du présent règlement administratif.
- c. La démission du membre signifiée par écrit au président du conseil d'administration de l'Association, auquel cas la démission prend effet à la date indiquée dans la lettre de démission.
- d. L'expulsion du membre conformément à l'article 17 énoncé ci-après, ou la perte de sa qualité de membre en vertu des statuts ou des règlements administratifs.
- e. L'expiration de la période d'adhésion.
- f. La liquidation ou la dissolution de l'Association en vertu de la Loi.

### **16. Prise d'effet de l'extinction d'une adhésion**

Sous réserve des statuts, l'extinction d'une adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il détient relativement aux biens de l'Association.

### **17. Mesures disciplinaires à l'égard des membres**

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'Association pour l'une des raisons suivantes :

- a. La violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques de l'Association établies par écrit.
- b. Une conduite susceptible de porter préjudice à l'Association, selon l'avis du conseil d'administration et à son entière discrétion.
- c. Toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, compte tenu de la déclaration d'intention de l'Association.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'Association, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion envisagée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis qu'il a reçu. Si le président ne reçoit aucune réponse écrite, lui, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'Association. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision définitive et informera le membre de cette décision dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est définitive et exécutoire, et le membre n'a aucun droit d'appel.

#### **18. Proposition de candidatures en vue de l'élection d'administrateurs lors d'une assemblée annuelle**

Sous réserve des Règlements d'application de la Loi, toute proposition peut faire état de candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par au moins cinq pour cent (5 %) des membres ayant droit de vote lors de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée.

#### **19. Frais de publication des propositions formulées lors d'une assemblée annuelle**

Le membre qui a présenté une proposition doit payer les frais d'inclusion de la proposition et de tout exposé dans l'avis de l'assemblée à laquelle ladite proposition sera présentée, à moins qu'une résolution ordinaire adoptée par les membres présents à l'assemblée n'en dispose autrement.

#### **20. Lieu d'une assemblée**

Sous réserve de l'article 159 (Lieu des assemblées) de la Loi, les assemblées se tiennent au Canada dans un lieu que choisissent les administrateurs, ou dans un lieu situé à l'extérieur du Canada convenu par tous les membres habilités à y voter.

#### **21. Personnes autorisées à assister à une assemblée**

Les seules personnes autorisées à assister à une assemblée sont les membres en règle, les administrateurs et l'expert-comptable de l'Association, de même que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de l'Association. D'autres personnes peuvent y être admises uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par une résolution des membres.

#### **22. Président d'assemblée**

En cas d'absence du président et du vice-président à une assemblée, il appartient au trésorier d'en exercer la présidence.

#### **23. Quorum dans une assemblée**

Le quorum fixé pour toute assemblée (à moins que la Loi n'exige un nombre plus élevé) correspond à dix pour cent (10 %) des membres habilités à voter à l'assemblée. Si ce quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, les membres présents peuvent délibérer même si ce quorum n'est pas maintenu au cours de l'assemblée.

#### **24. Majorité des voix à une assemblée**

À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives à des questions à l'ordre du jour sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote électronique, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.

Lors d'un vote au cours d'une assemblée, la procédure est la suivante :

- a. Au début de l'assemblée, le président doit déterminer quels sont les fondés de pouvoir et le nombre de procurations que détient chacun d'eux. Ils recevront ensuite une carte indiquant le nombre total de fois qu'ils pourront voter sur chaque question faisant l'objet d'un vote.
- b. Conformément à la Loi, les membres et les fondés de pouvoir présents à une assemblée votent à main levée, alors que les membres qui participent à l'assemblée par un moyen électronique doivent voter verbalement.
- c. Le président de l'assemblée doit nommer une personne afin de compter les voix en faveur et en défaveur de la question faisant l'objet du vote, ainsi que le nombre d'abstentions, et faire ensuite part au président du résultat du vote.
- d. Le président doit déclarer si la question a été adoptée ou non, et le secrétaire est chargé de porter le résultat du vote au procès-verbal de l'assemblée.

#### **25. Participation à une assemblée par un moyen électronique**

Si l'Association choisit de mettre en place un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours d'une assemblée, toute personne autorisée à y assister peut y participer par ce moyen de la manière prévue par la Loi et être considérée comme y étant présente. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée visée par cet article et habilitée à y voter peut le faire, conformément à la Loi, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre que l'Association met à la disposition des participants.

#### **26. Assemblée entièrement tenue à l'aide d'un moyen électronique**

Si les administrateurs ou les membres de l'Association convoquent une assemblée en vertu de la Loi, selon le cas, ils peuvent déterminer, conformément à la Loi et aux Règlements, qu'elle soit entièrement tenue à l'aide d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de ladite assemblée.

#### **27. Nombre d'administrateurs**

Le conseil d'administration compte le nombre d'administrateurs indiqué dans les statuts. Si ces derniers prévoient un nombre minimal et maximal, le conseil d'administration doit comprendre le nombre fixe d'administrateurs que les membres ont établi au besoin par voie de résolution ordinaire. En revanche, si cette résolution autorise les administrateurs à choisir ce nombre, le conseil devra l'établir par voie de résolution. Dans le cas d'une association ayant recours à la sollicitation, le nombre minimal d'administrateurs ne peut

être inférieur à trois (3), et au moins deux (2) d'entre eux ne doivent être ni dirigeants ni employés de ladite association ni des personnes morales qui lui seraient affiliées.

## **28. Durée du mandat des administrateurs**

Sous réserve des statuts, les membres doivent élire les administrateurs à chaque assemblée annuelle exigeant une telle élection.

Les administrateurs sont élus pour un mandat se terminant au plus tard à la clôture de la deuxième assemblée annuelle suivant l'élection.

Le conseil d'administration peut nommer d'autres administrateurs dont le mandat doit se terminer au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle suivante, mais le nombre total de ces administrateurs nommés par le conseil ne doit pas être supérieur à un tiers (1/3) du nombre d'administrateurs élus lors de l'assemblée annuelle précédente. Il appartient éventuellement aux membres d'établir, par voie de résolution, le nombre précis d'administrateurs à nommer de cette manière.

## **29. Convocation aux réunions du conseil d'administration**

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées en tout temps par son président ou son vice-président, ou encore par deux (2) de ses administrateurs. Si l'Association ne dispose que d'un administrateur, celui-ci peut convoquer et constituer une réunion.

## **30. Avis de réunion du conseil d'administration**

Conformément à l'article 36 du présent règlement, un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné à chaque administrateur de l'Association au plus tard sept (7) jours avant la date prévue. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'eux ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. Par ailleurs, un avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si les dates, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis d'une réunion du conseil d'administration en précise l'objet ou l'ordre du jour, mais cet avis doit faire état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui sera abordé lors de ladite réunion.

## **31. Majorité des voix à une réunion du conseil d'administration**

À chaque réunion du conseil d'administration, toute décision concernant une question déterminée doit être rendue à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président de la réunion vote une deuxième fois.

## **32. Comités du conseil d'administration**

S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut constituer un comité ou un organe consultatif et lui déléguer certains pouvoirs. Conformément aux règlements ou aux instructions émanant du conseil d'administration, un tel comité ou organe peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre de ce comité peut être destitué par voie de résolution du conseil d'administration.

Au besoin, les administrateurs peuvent inviter les membres d'un comité à assister à une de leurs réunions afin qu'ils leur rendent compte des activités de leur comité. Lesdits membres que le conseil d'administration invite à cette fin n'ont pas de droit de vote à



une telle réunion. Les administrateurs peuvent également demander aux membres d'un comité de quitter la réunion au moment où ils le jugent à propos.

### **33. Nomination des dirigeants**

Le conseil d'administration peut créer des postes de direction, y nommer des dirigeants chaque année ou à un intervalle plus rapproché, préciser leurs fonctions et, sous réserve des dispositions de la Loi, leur déléguer le pouvoir de gérer les activités de l'Association. Un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste au sein de l'Association, et un dirigeant peut assumer une fonction d'administrateur, mais il ne s'agit pas d'une exigence à moins que le présent règlement administratif ne l'impose. Un dirigeant peut occuper deux postes ou plus, mais il ne peut exercer que trois (3) mandats consécutifs de deux (2) ans, après quoi il doit attendre la durée d'un (1) mandat, soit deux (2) ans, avant de pouvoir se porter candidat dans le cadre d'une élection.

Le conseil d'administration doit compter en tout temps, parmi ses administrateurs, un (1) représentant de chacune des cinq (5) régions suivantes : le Canada atlantique (comprenant Terre-Neuve et le Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse), le Québec, l'Ontario, l'Ouest canadien (comprenant le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest), et la Colombie-Britannique (comprenant cette province et le Yukon). Si l'une de ces régions n'est pas représentée à la suite d'une élection de membres du conseil d'administration à une assemblée générale annuelle, ce dernier devra créer un siège régional pour la durée du mandat en cours afin d'assurer la participation et la représentation de ladite région parmi les administrateurs.

### **34. Description des fonctions**

Les dirigeants de l'Association comprennent un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un chargé de liaison national avec les membres, un conseiller en formation, un administrateur du Web, un coordonnateur des activités, un président du comité sur les médias sociaux et les communications, un chargé de liaison avec l'industrie et tout autre dirigeant que le conseil d'administration peut nommer par voie de règlement. Une personne peut assumer deux fonctions, mais un dirigeant doit être un membre de plein droit, à vie ou associé, sauf le chargé de liaison avec l'industrie qui peut provenir de l'ensemble de cette dernière.

Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration (lequel peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs), si des postes sont créés au sein de l'Association et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et pouvoirs suivants :

- i. Le président : Il s'agit du président-directeur général de l'Association qui a la responsabilité de mettre en œuvre les plans stratégiques et les politiques. Sous réserve de l'autorité dévolue au conseil d'administration, il assure aussi la supervision générale des activités de l'Association. Il a en outre pour tâche de présider toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées de membres. Le président, ou une autre personne qu'il a désignée, est également chargé de s'acquitter des obligations qu'imposent la Loi et les Règlements en matière d'établissement de rapports. Le conseil d'administration peut aussi lui confier d'autres tâches et pouvoirs.
- ii. Le vice-président : Si le président du conseil d'administration est absent, est incapable d'exercer ses fonctions ou refuse de les exercer, le cas échéant, le vice-président est chargé de présider toutes les réunions du conseil d'administration

et toutes les assemblées de membres auxquelles il participe. Le conseil d'administration peut aussi lui confier d'autres tâches et pouvoirs.

- iii. Le secrétaire : Il est chargé d'assister à toutes les réunions du conseil d'administration et à toutes les assemblées de membres, et y exercer la fonction de secrétaire. Les comités du conseil doivent lui faire parvenir le procès-verbal de leurs réunions, et il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de l'Association le procès-verbal de toutes les réunions du conseil et de ses comités, ainsi que des assemblées de membres. Chaque fois qu'il reçoit des indications en ce sens, le secrétaire donne également ou fait donner un avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités. Le secrétaire est par ailleurs le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à l'Association.
- iv. Le trésorier : Il est chargé de veiller à ce que le conseil d'administration et ses comités mènent leurs activités dans les limites du budget qui leur est alloué et de le réviser en conséquence. Le trésorier est également censé proposer la nomination d'un vérificateur lors de l'assemblée générale annuelle.
- v. Le chargé de liaison national avec les membres : Il a pour tâche d'assister le conseil d'administration concernant toute question relative aux membres.
- vi. Le conseiller en formation : Il est chargé d'innover en matière de formation et de coordonner la planification des ateliers et des programmes dans ce domaine.
- vii. L'administrateur du Web : En collaboration avec le conseil d'administration, il est chargé de coordonner l'entretien et la mise à jour du site Web en ce qui a trait à sa conception et aux textes qui y sont affichés.
- viii. Le coordonnateur des activités : Il est chargé d'innover en matière d'activités ainsi que de les promouvoir et de coordonner leur calendrier, tout en assurant la liaison avec les comités d'activités à l'échelle canadienne.
- ix. Le président du comité sur les médias sociaux et les communications : Il est chargé de coordonner et de gérer les communications sur les réseaux sociaux pour le compte de l'Association, tout en ayant la responsabilité d'informer régulièrement les membres au sujet des affaires et des activités de celle-ci. Il est également chargé de maintenir une communication ouverte entre l'Association et le public.
- x. Le chargé de liaison avec l'industrie : Il est censé formuler des avis au conseil d'administration sur des questions se rapportant à l'industrie. Le conseil d'administration peut aussi lui confier d'autres tâches et pouvoirs, mais sans qu'il puisse être membre dudit conseil ni avoir de droit de vote au cours de ses réunions.

### **35. Vacance à un poste de dirigeant**

Sauf disposition contraire dans une convention établie par écrit, le conseil d'administration peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant de l'Association. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'à ce que l'un des cas suivants se présente :

- a. Le successeur du dirigeant a été nommé.
- b. Le dirigeant a présenté sa démission.
- c. Le dirigeant a cessé d'être administrateur (s'il s'agit d'une condition de la nomination).
- d. Le dirigeant est décédé.

Si le poste d'un dirigeant de l'Association est vacant ou le deviendra, les administrateurs peuvent, par voie de résolution, nommer une autre personne pour le combler.

### **36. Mode de communication des avis**

Tout avis (y compris toute communication ou tout document) autre qu'un avis d'assemblée ou d'une réunion du conseil d'administration, qui doit être donné (y compris envoyé, livré ou signifié) aux termes de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou autre à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration, ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un des cas suivants :

- a. S'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de l'Association ou, s'il s'agit d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis que lui a envoyé l'Association conformément à l'article 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur) de la Loi;
- b. S'il est posté au destinataire, par courrier ordinaire ou par service aérien payé d'avance, à l'adresse figurant dans les registres de l'Association.
- c. S'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre au numéro ou à l'adresse figurant dans les registres de l'Association à cette fin.
- d. S'il est transmis sous forme de document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant dans les registres de l'Association; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; un avis envoyé par toute forme de transmission directe ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant dans les registres de l'Association pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de ce fait. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'Association sur tout avis ou tout autre document que doit donner l'Association peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée, ou encore partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

### **37. Invalidité de toute disposition du présent règlement administratif**

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne porte aucunement atteinte à la validité ou à l'applicabilité de ses autres dispositions.

### **38. Omissions et erreurs**

La non-transmission involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'Association a donné un tel avis conformément aux règlements administratifs, ou encore la présence d'une erreur dans un avis qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise au cours d'une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur ce dernier.

### **39. Médiation et arbitrage**

Dans la mesure du possible, les différends ou les litiges entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'Association doivent autant que possible

se résoudre conformément au mécanisme de médiation et/ou d'arbitrage prévu à l'article 40 du présent règlement administratif.

#### **40. Mécanisme de règlement des différends**

Si un différend ou un litige entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'Association découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant, ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'Association, n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de l'Association en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou le litige doit se régler au moyen de l'un des mécanismes ci-après :

- a. Le différend ou le litige est soumis à un groupe de médiateurs et donne lieu à la démarche suivante : une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le conseil d'administration de l'Association) en désigne un autre; les deux médiateurs désignent conjointement un troisième médiateur; les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement.
- b. Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois (3) à un (1) ou deux (2).
- c. Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage provinciale ou territoriale en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège social de l'Association, ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend. Ces dernières conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et qu'elles ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation, de quelque manière que ce soit. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'aucun appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.
- d. Tous les coûts de l'intervention des médiateurs désignés conformément au présent article incombent à parts égales aux parties au différend ou au litige, et tous les coûts de l'intervention des arbitres désignés conformément au présent article incombent auxdites parties, comme le détermineront les arbitres.

#### **41. Règlements administratifs et entrée en vigueur**

Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par voie de résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de l'Association. Un tel règlement administratif, sa modification ou son abrogation entre en vigueur à la date d'adoption de la résolution des administrateurs, et ce, jusqu'à la prochaine assemblée des membres dans le cadre de laquelle ceux-ci pourront procéder à une ratification, à un rejet ou à une modification par voie de résolution ordinaire. Si le règlement administratif, sa modification ou son abrogation est ratifié, ou ratifié à la suite d'une modification apportée par les membres, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été ratifié. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation n'est plus en vigueur s'il n'est pas soumis au vote des membres à la prochaine assemblée ou s'ils le rejettent au cours de l'assemblée.

Cette disposition ne s'applique pas aux règlements administratifs qui exigent une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, car la modification ou l'abrogation de tels règlements administratifs n'entrent en vigueur que lorsqu'elle est ratifiée par les membres.

**Date d'entrée en vigueur**

Sous réserve des questions qui nécessitent une résolution extraordinaire des membres, le présent règlement administratif entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

NOUS CERTIFIONS que le présent règlement administratif n° 1 a été adopté le \_\_\_\_ jour du mois de / d' \_\_\_\_\_ 2018 par voie de résolution du conseil d'administration, et a été ratifié par voie de résolution extraordinaire de l'Association le \_\_\_\_ jour du mois de / d' \_\_\_\_\_ 2018.

Daté le \_\_\_\_ jour du mois de / d' \_\_\_\_\_ 2018.

---

Nom de l'administrateur :